

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

La Défense, le 17 juin 2020

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : Ae/20/360

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

M. Chenthuran VILVARAJAH

**Direction opérationnelle de l'infrastructure Est
Autoroute du Sud de la France (ASF)**

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de l'amélioration de la bifurcation A8-A51 : création de la branche autoroutière Lyon – Gap sur le nœud autoroutier A8/A51 d'Aix-en-Provence (13)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, vous avez saisi le 2 juin 2020 l'Autorité environnementale (Ae) sur la demande d'examen au cas n° F-093-20-C-0060 par cas en vue de déterminer si le projet susvisé doit être soumis à évaluation environnementale.

Ce projet vise à compléter le système d'échanges entre les autoroutes A8 et A51 en construisant une branche autoroutière entre l'A8 ouest et l'A51 nord dans le sens Lyon-Gap, nécessitant :

- la construction d'un viaduc de 285 m de long pour franchir le Chemin des Aubépinés, la voie ferrée Rognac – Aix-en-Provence avant de franchir la section courante de l'A51 et la branche Marseille-Nice,
- la construction d'ouvrages d'art plus petits,
- une modification du tracé de la branche Marseille-Nice.

Les travaux sont prévus sur une durée de 36 mois.

L'acquisition d'emprises foncières hors domaine public autoroutier concédé, dont des bâtiments et des fonds de commerce, doit être engagée. Une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, en l'occurrence le plan local d'urbanisme d'Aix-en-Provence, est nécessaire pour pouvoir réaliser le projet, ainsi qu'une autorisation préalable de travaux aux abords d'un monument historique et une déclaration au titre de la « loi sur l'eau ».

Le projet permettra aux usagers de l'A8 en provenance de Lyon souhaitant rejoindre l'A51 en direction du nord de le faire sans emprunter le réseau viaire de desserte locale traversant le quartier du Jas de Bouffan ou de sortir à l'échangeur suivant et de reprendre l'A8 en sens inverse. Le trafic correspondant sera reporté sur l'infrastructure autoroutière existante qui traverse à cet endroit un milieu urbain habité.

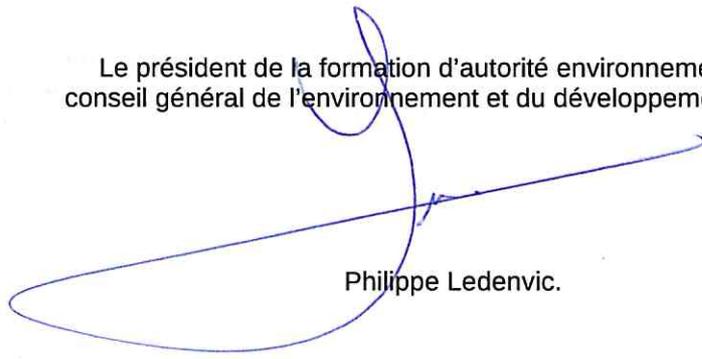
L'Autorité environnementale prend note de la décision d'ASF de soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact, en raison des impacts mentionnés dans le dossier de demande d'examen au cas par cas.

De surcroît, les opérations présentées constituent un projet unique avec la création d'une bretelle A51 nord / A8 ouest, pour laquelle les travaux sont en cours et qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis d'autorité environnementale le 30 janvier 2017.

À ce titre et en application du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et du III de l'article R. 122-2 du même code, l'étude d'impact relative à la création de la bretelle A51 nord / A8 ouest doit être complétée et mise à jour pour tenir compte des opérations prévues dans la demande d'examen au cas par cas (création d'une branche autoroutière entre l'A8 ouest et l'A51 nord).

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis qui est requis est la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe Ledenvic.

